

*Initiatives ministérielles*

Nous voudrions modifier l'article 6 en ajoutant à la ligne 26, page 4, ce qui suit:

[. . .] sauf si l'on est parvenu, avec l'aide d'un médiateur, à un règlement mutuellement convenu avant ou après la promulgation de la présente loi.

Encore une fois, nous proposons un amendement prévoyant que «l'article 6 n'aura ni effet ni vigueur si l'on parvient à un règlement avec l'aide d'un médiateur.»

La raison en est que les modalités d'application y sont consignées de façon très précise et que nous voulons faire comprendre clairement que nous privilégions la médiation et croyons qu'il n'y aurait pas lieu de pénaliser davantage les fonctionnaires si un règlement négocié intervenait.

Nous voudrions modifier l'article 7 en ajoutant immédiatement après la ligne 36, page 4, ce qui suit: «Pour plus de certitude, toute ordonnance du Tribunal canadien des droits de la personne concernant l'équité salariale dans la fonction publique sera exemptée de l'application de la présente loi.»

Nous nous opposons fermement, comme d'autres députés de l'opposition, qu'il s'agisse de l'opposition officielle ou de notre caucus, à l'idée d'avoir d'abord à négocier des dispositions qui sont déjà devenues loi et ensuite à devoir demander au Tribunal des droits de la personne de statuer là-dessus et faire appel de ces décisions parce que le ministre ne veut pas mettre en oeuvre ces dispositions. Nous voudrions donc qu'on clarifie la question et qu'on précise dans le projet de loi que pareille chose ne se produira pas et que l'équité salariale sera mise en oeuvre.

Que le projet de loi soit modifié à l'article 7 en remplaçant le mot «peut» par le mot «doit» à la ligne 37 de la page 4. Comme chacun sait, le mot «doit» oblige le ministre alors que le mot «peut» lui laisse une grande marge de manoeuvre.

Nous voudrions donc que l'amendement proposé à l'article 7 du projet de loi, à la ligne 37 de la page 4, se lise comme suit:

Le Conseil du Trésor doit modifier les dispositions d'un régime de rémunération prorogé. . .

Nous demandons ensuite au ministre dans un autre amendement:

Qu'on modifie l'article 7 à la ligne 4 de la page 5 en retranchant les mots «de l'avis du Conseil du Trésor».

La raison pour laquelle nous voulons que soient supprimés les mots «de l'avis du Conseil du Trésor», c'est que nous estimons que le Conseil du Trésor ne devrait pas avoir un pouvoir discrétionnaire ici. Nous croyons fermement en effet qu'après la signature d'une convention collective par les deux parties, le Conseil du Trésor ne devrait pas avoir le pouvoir de revenir sur la question. Toujours à l'article 7, à la ligne 9 de la page 5, nous demandons de remplacer le mot «peut» par le mot «doit»:

Le dernier amendement vise le paragraphe 7(5) à la ligne 23 de la page 5 où on veut que le mot «ne» soit supprimé. Ce paragraphe se lit comme suit présentement:

Le Conseil du Trésor ne peut augmenter les taux de salaire au titre du paragraphe (4), ou autoriser leur augmentation au titre du paragraphe (3), qu'en conformité avec l'article 10.

Nous estimons que le processus de négociation collective devrait en fait permettre que cela se produise.

Nous voulons qu'on modifie l'article 8 à la ligne 38, page 5, en supprimant les termes «à l'exception des taux de salaire et des autres dispositions du régime». Nous croyons qu'on doit respecter une convention collective librement négociée et ratifiée.

Nous voulons qu'on modifie l'article 9, à la ligne 5, page 6, en supprimant le mot «ne». À notre avis, la durée du gel de salaire ne devrait pas être de 12 mois. En fait, nous croyons que les taux de rémunération devraient être négociés librement.

Ensuite, on modifierait encore l'article 9, à la ligne 6, page 6 d'un montant égal à l'indice des prix à la consommation au Canada au cours de l'année précédente. Tous ceux qui suivent nos débats comprennent probablement pourquoi nous proposons cela plutôt que le 0 p. 100 prévu par le gouvernement.

Nous proposons de modifier l'article 9 à la ligne 7 de la page 6 en supprimant les mots «de trois pour cent» et en les remplaçant par ceci: «d'un montant égal à l'indice des prix à la consommation au Canada pour l'année précédente».

Là encore, selon nous, cette limite de 3 p. 100 ne devrait pas être une condition préliminaire, et nous de-